DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

S.I.R.P. Saint Luperce – Orrouer – Saint Germain le Gaillard

Compte rendu de la réunion du Comité Syndical
17 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept avril, sur convocation du treize avril 2026, le Comité Syndical du S.I.R.P. de St Luperce – Orrouer – St Germain le Gaillard s'est réuni, sous la présidence de Madame Pierrette SALMON, Présidente sortante, à la mairie de Saint Luperce.

Etaient présents :
Mesdames Marie BREDAS, Lydie RENONCET, BURBAN Nathalie, Messieurs Guillaume CORGIATTI, Jean KLEIN, Jérôme MEUNIER délégués de la commune de Saint Luperce,
Mesdames Mélanie AUTIN, Patricia TESSIER déléguées de la commune d'Orrouer,
Mesdames Amélie BULOUP, Aurélie ROZIER déléguées de la Commune de Saint Germain le Gaillard.

Absente excusée : Madame Corinne GARNIER.

Absents : Madame Catherine REMARS, Monsieur Christophe ROUSSEL.

Nombre de Conseillers syndicaux : 12
Nombre de Conseillers présents : 10

2026/04 – LISTE DES DELEGUES DU SIRP

Madame la Présidente donne le nom des délégués élus du SIRP :

Orrouer

AUTIN	Mélanie	Titulaire
REMARS	Catherine	Titulaire
TESSIER	Patricia	Titulaire

MENAGER	Pascale	Suppléante
BLAISE	Florine	Suppléante

Saint Germain le Gaillard

BULOUP	Amélie	Titulaire
ROUSSEL	Christophe	Titulaire
ROZIER	Aurélie	Titulaire

BRAULT	Loïc	Suppléant
SECRÉTAIN	Catherine	Suppléante

Saint Luperce

BREDAS	Marie	Titulaire
BURBAN	Nathalie	Titulaire
CORGIATTI	Guillaume	Titulaire
GARNIER	Corinne	Titulaire
MEUNIER	Jérôme	Titulaire
RENONCET	Lydie	Titulaire

DÉZÉTRÉE	Amélie	Suppléante
HAINGUERLOT	Bertrand	Suppléant
KLEIN	Jean	Suppléant
TODOROVIC-LE BOURHIS	Virginie	Suppléante

2026/04 – N° 313 – ELECTION DU PRESIDENT

Conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Par conséquent, Madame Pierrette SALMON cède la présidence du Comité Syndical au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Jean KLEIN en vue de procéder à l'élection du Président.

Monsieur Jean KLEIN prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur Jean KLEIN propose de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Jérôme MEUNIER est désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur Jean KLEIN dénombre 10 conseillers présents et constate que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est atteint.

Monsieur Jean KLEIN rappelle que l'élection du président s'effectue en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Il est à préciser qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur Jean KLEIN sollicite deux volontaires comme assesseurs : Monsieur Guillaume CORGIATTI et Madame Amélie BULOUP acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Jean KLEIN précise que chacun a à sa disposition le matériel nécessaire au vote, des bulletins blancs et des enveloppes de couleur jaune.

Monsieur Jean KLEIN demande alors s'il y a des candidats.

Madame Marie BREDAS propose sa candidature.
Madame Lydie RENONCET propose sa candidature.

Monsieur Jean KLEIN enregistre les candidatures et invite les membres du Comité Syndical à passer au vote.

Chaque membre dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du secrétaire et du doyen de l'assemblée.

Monsieur Jean KLEIN proclame les résultats :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 10
- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 1
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue [1] : 6

Madame Marie BREDAS a obtenu : 7 voix
Madame Lydie RENONCET a obtenu : 2 voix.

Madame Marie BREDAS ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Présidente et est immédiatement installée dans ses fonctions.

2026/04 – N° 314 – FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT

Madame la Présidente invite les membres du Comité Syndical à s'exprimer sur le nombre de vice-présidents à élire et explique que cela nécessite un investissement en temps personnel très important. Elle rappelle également qu'à ce jour, le SIRP dispose d'un vice-président.

Il est par conséquent proposé au Comité Syndical d'élire un ou deux vice-présidents, conformément à l'article L 2122-1et L 2122-2 du CGCT du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Le nombre de vice-présidents ne doit pas être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ».

Il est procédé au vote :
Votes pour 1 vice-président : 9
Votes pour 2 vice-présidents : 0

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Madame la Présidente vote pour un vice-président.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à la majorité des Membres présents ;

- **DECIDE** de fixer le nombre de Vice-Président à un.

2026/04 – N° 315 – ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7,

Considérant que le vice-président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu la délibération du comité syndical fixant le nombre de vice-président à un,

Madame la Présidente rappelle que l'élection du vice-président intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Président. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Madame Lydie RENONCET propose sa candidature.

Madame la présidente proclame les résultats :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 10
- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 1
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue [1] : 6

Madame Lydie RENONCET a obtenu : 9 voix.

Madame Lydie RENONCET ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Vice-présidente et bénéficie à compter de ce jour d'une délégation de fonction et de signature.

2026/04 – N° 316 – NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU

Madame la Présidente rappelle que les statuts prévoient un bureau composé de trois membres élus par les membres du Comité et l'élection de ces membres intervient par scrutins successifs, individuels et secrets.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le bureau est composé des trois membres suivants :

Madame Patricia TESSIER, déléguée de la commune d'Orrouer,
Madame Amélie BULOUP, déléguée de la commune de Saint Germain le Gaillard,
Madame Corinne GARNIER, déléguée de la commune de Saint Luperce.

2026/04 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 04 MARS 2026

Madame la Présidente soumet le compte rendu de la séance du Comité Syndical du 04 mars 2026 à l'approbation de l'Assemblée.
Des délégués nouvellement élus sont amenés à approuver un procès-verbal relatif à une séance à laquelle ils n'ont pas participé.
Toutefois, cette procédure s'inscrit dans l'objectif poursuivi par la réforme de 2021 : renforcer la publicité et la transparence des actes des collectivités territoriales et favoriser l'information des élus.
Monsieur Jean KLEIN ne participe pas au vote. Il explique cette non-participation par le fait que n'ayant pas été présents car non élu, il n'est pas en possibilité de prendre part à ce vote même en s'abstenant.
Le compte-rendu de la réunion du 04 mars 2026 est approuvé à la majorité.

2026/04 – N° 317- DESIGNATION DES DELEGUES DU CNAS

La Présidente rappelle que le SIRP est adhérent au CNAS.
Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente désigne deux délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **DÉSIGNE** déléguée des élus : madame Marie BREDAS et précise que le/la délégué(e) agent sera désigné(e) après consultation des agents.

2026/04 – N° 318- INDEMNITE DE FONCTION

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionné à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionné à l'article L.5721-8 du même code prévoit que les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de président et vice-président à compter du 30 juin 2004 sont déterminées par l'article R5212-1 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer les indemnités de fonction versées au Président, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget du SIRP.
L'article 18 de la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale assujettit aux cotisations de sécurité sociale, pour l'ensemble des risques, les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux et les délégués des collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale. Cet assujettissement intervient lorsque le montant des indemnités de fonction dépasse une fraction de la valeur du plafond de la sécurité sociale.
Le décret 2013-362 du 26 avril 2013 fixe la fraction du plafond de la sécurité sociale mentionnée ci-dessus à 50 %.
Considérant que la population légale à retenir pour le calcul est de 1 692 habitants, ou pour un syndicat de communes de 1 000 à 3 499, le taux maximal de l'indemnité du Président en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 12,20 %
Afin de ne pas dépasser la moitié du plafond maximal de la Sécurité sociale avec le cumul des indemnités d'élus, Madame la Présidente propose de fixer le taux à 5,50 %.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

- **DECIDE** de fixer le taux de l'indemnité de Madame la Présidente à 5,50 % de l'indice brut terminal de la fonction public avec effet au 17 avril 2026.
- **DECIDE** de fixer le taux de l'indemnité de Madame la Vice-Présidente à 4,65 % de l'indice brut terminal de la fonction public avec effet au 17 avril 2026.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SIRP.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 19h35.